



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Arrondissement de Nice
COMMUNE DE ROURE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE 25 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 21/10/2025

Date d'affichage : 21/10/2025

Voix pour : 9 Voix contre : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq octobre à seize heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Roure, sous la présidence de Yanne SOUCHET, Maire de Roure.

Présents : Patrice AVELLA, Alexandre FERRARI, Stéphane GIRERD, Nadine SINIBALDI, Jean-Louis LELEU, Michèle LEFEBVRE, Annie LUTHRINGER.

Absents représentés : Adoracion AVIAS procuration à Yanne SOUCHET

Absents non représentés : Jean Claude LINCK,

M. GIRERD Stephane a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 44 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVREES

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, Le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 0 euros ;
- un total de 2 400.00 euros à admettre en créances éteintes dont 400.00€ de TVA.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste pour un montant de 0 euros ;
- d'admettre en créance éteinte à hauteur de 2 400.00 euros dont 400.00€ de TVA, la créance effacée par décision judiciaire présentées par le comptable public, liste n° 7312770411.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget communal,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n°

Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public, liste n° 7312770411,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil municipal.

En conséquence,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

Article 1 :

Décide d'admettre en créance éteinte à hauteur de 2 400.00 euros dont 400.00€ de TVA liste n° 7312770411, la créance effacée par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes ».

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de NICE. La saisine peut se faire par l'application Téléréfuge citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant

Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Ainsi fait et délibéré à ROURE les jours mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 30 octobre 2025

Et publication ou notification

Madame Le Maire

Yanne SOUCHET

